



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de production de chaleur et d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) et ses installations annexes situées sur le site de la Tienne à VIRIAT et exploitées par le syndicat mixte ORGANOM

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per - et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets ;

Vu les actes antérieurement délivrés au syndicat mixte ORGANOM pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;

Vu la concertation préalable facultative qui s'est déroulée du 02 octobre 2023 au 02 décembre 2023 et dont le bilan a été dressé par le Comité Syndical d'ORGANOM et mis à la disposition du public sur les sites internet d'ORGANOM et de Grand Bourg Agglomération ;

Vu la déclaration d'intention initiée par le syndicat mixte ORGANOM via un arrêté du 09 décembre 2024 ;

Vu la concertation préalable qui s'est déroulée du 03 mars 2025 au 17 mars 2025 et dont le bilan a été dressé par le Comité Syndical d'ORGANOM par délibération D2025019 du 1^{er} avril 2025 ; bilan mis à la disposition du public sur le site internet d'ORGANOM et de la commune de VIRIAT ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2025, présentée par le syndicat mixte ORGANOM dont le siège social est situé 216 CHEMIN DE LA SERPOYERE, 01440 VIRIAT, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter une installation de production de chaleur et d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) et ses installations annexes situées au 216 CHEMIN DE LA SERPOYERE, 01440 VIRIAT, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 décembre 2025 et le mémoire en réponse à cet avis produit par le syndicat mixte ORGANOM ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2025 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 30 jours du 27 janvier 2026 au 27 février 2026 inclus sur le territoire de la commune de VIRIAT ;

Vu les publications en date du 09 janvier 2026 et du 30 janvier 2026 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de VIRIAT, BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-JUST, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et MEILLONNAS ;

Vu les constats en date des 12 janvier 2026, 16 février 2026 et 27 février 2026 établis par la Selarl AHRES, Commissaires de justice attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain d'implantation ainsi que sur les panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des mairies de VIRIAT, BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-JUST, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et MEILLONNAS ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VIRIAT, BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-JUST, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et MEILLONNAS et le conseil communautaire de GRAND BOURG AGGLOMÉRATION ;

Vu le mémoire du syndicat mixte ORGANOM en date du 20 mars 2026 présenté en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2026 ;

Vu la délibération du 28 avril 2026 du conseil municipal de la commune de VIRIAT qui déclare le projet de construction et d'exploitation de la chaufferie et de ses équipements annexes d'intérêt général, qui constate que la déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du PLU, qui modifie la rédaction du règlement écrit du PLU pour la partie relative à la zone Nt afin de la rendre compatible avec le projet et qui approuve le dossier de mise en compatibilité du PLU de VIRIAT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis en date du 06 juillet 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du syndicat mixte ORGANOM en date du 9 juillet 2026 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention initiée par ORGANOM le 09 décembre 2024 a été mise en ligne sur les sites internet du syndicat mixte ORGANOM, de la commune de Viriat et des services de l'Etat dans le département de l'Ain ;
que cette déclaration d'intention a également été rendue publique par le biais d'un affichage dans les locaux des mairies de BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-ÉTIENNE DU BOIS et VIRIAT ;
que cette publication a ouvert le droit d'initiative du public, du 09 décembre 2024 au 10 février 2025 ;
qu'aucun droit d'initiative n'a été exercé auprès du représentant de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que le projet du syndicat mixte ORGANOM relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 28 avril 2026 du conseil municipal de la commune de VIRIAT approuvant la mise en compatibilité du PLU de VIRIAT a été rendue exécutoire le 06 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte ORGANOM, (SIRET 250 102 365 00054), dont le siège social est situé au 216 CHEMIN DE LA SERPOYERE – 01440 VIRIAT, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de VIRIAT au 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT (coordonnées Lambert 93 : X=46,23 et Y= 5,27), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations de production de chaleur et d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) et ses installations annexes sont situées sur le commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieux-dits
VIRIAT	150, 206, 207, 264, 673, 674, 677 et 722 (ex parcelle 149)	F	Rippes des vernes, Bois de Cavazot, Rippes du Loup

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 84 ha.

Article 1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées en annexe 1.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est supprimé et remplacé par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Incinération des déchets (WI).

CHAPITRE 1.4. ORIGINE DES COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION (CSR)

La zone de chalandise des combustibles solides de récupération (CSR) est le département de l'Ain et ses départements français limitrophes.

En cas de risque de rupture d'alimentation de l'installation de production de chaleur et d'électricité en CSR, la zone de chalandise peut être élargie aux départements des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté non limitrophes au département de l'Ain. Ce risque de rupture doit être argumenté et démontré à l'inspection des installations classées avant tout apport de CSR depuis ces départements non limitrophes au département de l'Ain.

Les CSR utilisés au sein de l'installation doivent avoir un pouvoir calorifique inférieur (PCI) brut supérieur ou égal à 12 MJ/kg.

CHAPITRE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'installation de production de chaleur et d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) est spécifiquement soumise aux dispositions de :

- l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per - et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

L'installation de transit de balles d'ordures ménagères résiduelles et de balles de combustibles solides de récupération (CSR) est spécifiquement soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont à considérer comme des installations « nouvelles » au titre de ces arrêtés.

CHAPITRE 1.7. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel, tel que défini à l'article D.556-1-A du code de l'environnement.

Lors de l'arrêté définitif de l'installation, l'exploitant procède :

- à l'évacuation des déchets et combustibles solides de récupération ;
- au nettoyage des différentes zones de transit ;
- à la neutralisation, à la mise en sécurité et à l'évacuation des cuves de stockage de produits chimiques ;
- à l'examen de l'impact de l'activité sur les sols composant sur le site (le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 15 septembre 2025 sert de référence pour déterminer l'état initial du site), et le cas échéant à la remise en état du site.

CHAPITRE 1.8. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.9. CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE D'EXPLOITATION AUTRE QUE NORMALE

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) comprenant notamment les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques de OTNOC (défaillances d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, fuites, dysfonctionnements, casses, incendies,...) ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées à la suite de l'évaluation périodique ;
- le nombre et les motifs des arrêts des installations.

Ce plan sera fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air notamment.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 heures par an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

TITRE 2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement des CSR réceptionnés sont réalisées uniquement lorsque la porte du quai est fermée.

Le volume intérieur de la zone de déchargement et de stockage des CSR est maintenu en dépression à l'aide de l'aspiration de l'air primaire injecté pour la combustion dans le four.

Les CSR acheminés par convoyage depuis l'usine OVADE sont transportés par des convoyeurs capotés.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaufferie CSR	15 MW 4,4 tonnes de CSR/heure en régime nominal	Combustible solide de récupération (CSR) ou biomasse

La chaufferie CSR est équipée des installations de traitement des effluents gazeux suivantes :

- un système d'injection de réactifs secs (bicarbonate de sodium et de coke de lignite) ;
- un filtre à manches ;
- une DÉNOx SCR (catalyseur SCR alimenté à l'eau ammoniacale) ;
- un économiseur ;
- une cheminée de 37 mètres de hauteur.

La ligne d'injection des réactifs sera doublée (une ligne en fonctionnement et une ligne de secours) afin d'avoir une redondance de dosage et d'injection.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de 7 jours.

Article 2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	37	1	31000	12

Le débit est le débit unitaire en marche nominale (sur gaz sec à 11 % O₂) avec recirculation des fumées.

CHAPITRE 2.2. LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et valeurs limites des flux de polluants rejetés

NOC : Conditions normales de fonctionnement

OTNOC : Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions). Ces périodes correspondent par exemple à : la défaillance d'équipements critiques

pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles, etc.

R-EOT : Temps effectif de fonctionnement. Cette période correspond au moment où des combustibles sont présents dans le four. Elle intègre les périodes NOC + les périodes OTNOC.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Conduit n° 1		
	Concentration en situation NOC	Concentration en situation R-EOT	Flux
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %	-
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	3,7 kg/j
Composés organiques volatils totaux (COVT)	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	7,4 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	4,4 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	22,3 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimé en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	59,3 kg/j
Monoxyde de carbone (CO) (en dehors des phases de démarrage et d'arrêt)	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	37,1 kg/j
Ammoniac (NH ₃)	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	7,4 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,02 kg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	0,02 kg/j
Autres métaux : Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3 mg/Nm ³	0,5 mg/Nm ³	0,22 kg/j
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	44,5 µg/j

Ces concentrations peuvent dépasser les valeurs limites fixées en raison d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques, pendant une durée maximale de 60 h cumulées par an. Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption.

Par ailleurs, y compris durant ces phases,

- la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure ;
- les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées ;
- les conditions relatives au niveau de combustion à atteindre sont respectées.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1. Surveillance pérenne des émissions gazeuses canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet dénommé « Conduit N°1 » ci-dessus dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Période d'établissement de la moyenne	Fréquence de transmission
Débit	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
O ₂	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Poussières, y compris particules fines	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Composés organiques volatils totaux (COVT)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle

exprimé en dioxyde d'azote			
Monoxyde de carbone (CO) (en dehors des phases de démarrage et d'arrêt)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Ammoniac (NH ₃)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Trimestrielle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Dans le mois qui suit l'analyse
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Continu	Moyenne journalière	Mensuelle
Autres métaux : Sb+As+ Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Trimestrielle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Dans le mois qui suit l'analyse
Dioxines et furanes (PCDD/PCDF)	Semi-continu	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Mensuelle
PBDD/PBDF	Semestrielle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Dans le mois qui suit l'analyse
PCB de type dioxines	Semestrielle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Dans le mois qui suit l'analyse
Benzo[a]pyrène	Annuelle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Dans le mois qui suit l'analyse
N ₂ O	Annuelle	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Dans le mois qui suit l'analyse

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des éléments métalliques mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et en semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours des deux premières années d'exploitation, une telle mesure externe des dioxines et furanes mentionnés à l'alinéa précédent est réalisée huit fois par an à intervalles réguliers.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée pour les dioxines et furanes, l'exploitant fait réaliser, dès que possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 2.3.2. Durée d'indisponibilité des équipements de mesure de la composition des effluents gazeux

a) Dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furanes

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furanes ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

En tout état de cause, toute indisponibilité de ce dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

b) Dispositifs de mesure en continu des polluants atmosphériques

Le temps cumulé d'indisponibilité (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques) d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 2.3.3. Campagne ponctuelle d'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions gazeuses

L'exploitant réalise, le 30 avril 2028 au plus tard, la campagne de prélèvements et d'analyses des substances per – et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions gazeuses issus de l'unité de combustion de CSR conformément aux termes de l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

Si, au 30 avril 2028, l'installation de combustion n'est toujours pas en fonctionnement nominal, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses attendue au plus tard dans les trois mois qui suivent sa mise en service industrielle.

CHAPITRE 2.4. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les substances et matrices suivantes :

Substance	Matrices
Acétaldéhyde	Air
Ammoniac	Air
Arsenic	Air, sols
Benzène	Air
1,2 Dichloroéthane	Air
Dioxines	Air, sols, végétaux, lait et œufs
Dioxyde d'azote	Air
Dioxyde de soufre	Air
Poussières	Air
HAP	Air, sols, végétaux
HCl	Air
HF	Air
Métaux mesurés à l'émission	Air, sols, végétaux
Poussières	Air
Sulfure d'hydrogène	Air

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;

– après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France.

La concentration de ces polluants (dioxines et métaux) dans l'air au droit du site sera déterminée au travers de quatre points de mesures, un point de mesure témoin correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de l'unité de production d'énergie et trois points où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements. Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux ,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

TITRE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'unité de production d'énergie (production d'eau déminéralisée pour la chaudière, extracteur humide pour refroidir les « mâchefers ») est issue du recyclage des eaux de process de l'usine OVADE. L'unité de production d'énergie installation utilise, en situation normale, exclusivement des effluents recyclés.

Un appoint en eau potable « de secours » est possible.

Le volume maximal annuel prélevé sur cet appoint est limité à 2 500 m³/an au maximum.

Le raccordement à ce réseau est muni d'un dispositif anti-retour (disconnecteur) en amont des points d'alimentation du pôle de la Tienne afin de limiter le risque de contamination.

Les postes consommateurs d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées (EU) : eaux sanitaires domestiques, eaux des aires de lavage des véhicules, eaux issues du procédé de prétraitement par filtration des déchets non dangereux de l'assainissement (matières de vidange de fosses septiques, sables de curage) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie ;
- eaux pluviales non polluées (EP) : eaux pluviales de toitures ;
- eaux de process/industrielles : pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.

L'unité de production d'énergie et ses annexes dispose d'un réseau de collecte permettant de séparer les eaux usées sanitaires et de process, des eaux pluviales.

Les eaux de toitures du nouveau bâtiment « locaux sociaux » sont collectées, stockées et réutilisées sur site (alimentation des sanitaires et arrosage des espaces verts).

Les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement avant d'être dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales existant avant rejet au milieu naturel, après contrôle de leur qualité, par un point de rejet existant mutualisé avec le site de La Tienne.

Les eaux pluviales ruisselant sur la nouvelle zone de stationnement et le chemin piéton desservant le nouveau bâtiment « locaux sociaux », susceptibles d'être polluées, sont collectées et dirigées vers un nouveau bassin de rétention avant d'être redirigées vers un dispositif de traitement pour être traitées avant d'être dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales existant avant rejet au milieu naturel, après contrôle de leur qualité, par un point de rejet existant mutualisé avec le site de La Tienne.

Les eaux usées domestiques/sanitaires sont collectées séparément et rejetées dans le réseau des eaux usées existant du pôle de la Tienne et orientées vers la STEP de Bourg-en-Bresse.

Les eaux de process/industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) issues de l'unité de production d'énergie sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation enterré pour être traitées puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process.

Les résidus de décantation sont envoyés par camions citerne vers des filières de traitement adaptées, agréées et autorisées.

Aucun rejet d'eaux de process/industrielles de l'unité projetée n'est effectué au milieu naturel.

Article 3.2.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (baç de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

TITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant met en œuvre, dans des délais adaptés à la réalisation des travaux puis à l'exploitation de l'installation de production d'énergie et ses installations annexes, dont la plate-forme de transit de balles d'OMr et de CSR, les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les mesures suivantes sont en particulier mises en œuvre :

En phase de conception/préparation : Mesure d'évitement ME01

ME01 – Evitement des zones à enjeux

Le projet évite d'impacter les zones sensibles comme les zones humides, les habitats d'espèces protégées et les secteurs à forts enjeux écologiques.

Les emprises du chantier sont situées en dehors de la haie, du cours d'eau et de ses berges.

Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le chantier et les berges pour éviter toute altération du cours d'eau.

L'accès au site se fait par les voies existantes afin de réduire les emprises et limiter le tassement du sol.

En phase de travaux : Mesure d'évitement ME02, mesures de réduction MR02 et MR03 et mesure de suivi MS01

ME02 – Balisage des habitats à enjeux en bordure immédiate de l'emprise projet

Les espèces et habitats à enjeux aux abords du projet sont mis en défens.

Pour la haie : un balisage préventif à l'aide d'une rubalise ou d'une corde munie de nœuds de rubalise est mis en œuvre à une distance de 2 mètres de la haie, pour éviter la circulation trop proche des engins de chantier. De plus, la grue se situe à un minimum de 2 mètres au-dessus de la haie pour éviter le dérangement des espèces et la dégradation de cet habitat.

Pour le cours d'eau et ses berges (caractéristiques de zones humides) : afin d'éviter le comblement du cours d'eau, la pollution des eaux ou la mise en place d'aménagements qui modifieraient les berges, les emprises chantier sont situées à une distance minimale de 5 mètres du sommet des berges du cours d'eau. La mise en défens du cours d'eau se fera à l'aide de clôtures légères de type

barrières Heras perméables à la petite faune. Une ouverture continue de 10 à 20 cm est laissée en pied de clôture.

MR02 – Adaptation de la période des travaux aux exigences écologiques des espèces

Le risque de destruction d'individus ou de perturbation des espèces est supprimé ou limité durant les phases clefs de leur cycle de vie, à savoir lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction.

Les opérations de dégagement des emprises (décapement, débroussaillage) sont réalisées exclusivement entre septembre et octobre afin d'éviter la période de reproduction de la faune.

Une activité est maintenue sur l'emprise du projet dès les premiers travaux de dégagement des emprises réalisés afin d'éviter la recolonisation de l'emprise chantier par de la végétation et ainsi attirer des espèces faunistiques et engendrer de la mortalité.

Pour les travaux réalisés à proximité de la haie, les travaux générateurs de bruits plus importants qu'actuellement sont effectués entre septembre et février pour ne pas perturber la reproduction des oiseaux.

C'est notamment le cas des libérations d'emprises et des fondations qui se déroulent sur un mois.

MR03 – Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution des zones humides et du cours d'eau

Les milieux aquatiques sont protégés des eaux venant des emprises du chantier, et chargées en matières en suspension (MES).

Une approche multi-barrières s'articule autour des trois principes suivants :

- prévention et lutte contre l'érosion des sols, en réduisant le plus en amont possible le ruissellement ;
- collecte et évacuation des eaux superficielles qui ruissellent de la piste de chantier ;
- piégeage des sédiments (ou MES) et protection des milieux aquatiques.

Les mesures mises en place sur le chantier sont un « assemblage » de plusieurs de ces dispositifs.

MS01 – Suivi des mesures

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants :

- localisation et identification des zones à enjeux, balisages, marquages, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans les DCE et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Chaque visite de l'écologue sur le chantier fait l'objet d'un compte-rendu transmis au pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de 10 jours ouvrés suivant le passage.

Un bilan à la réception de chaque phase de travaux avec un point sur la mise en œuvre des mesures est aussi transmis. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à prévenir sans délai la DREAL en cas d'évènement susceptible de perturber la mise en place ou le bon fonctionnement d'une mesure.

Le cas échéant l'écologue propose les actions correctives à mettre en œuvre, qui sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage après validation par la DREAL (en cas de modification importante).

En phase de travaux puis d'exploitation : Mesures de réduction MR04, MR05, MR06 et MR07 et mesure d'accompagnement MA01

MR04 – Dispositif préventif et curatif contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et l'absence d'EEE est vérifiée visuellement ; la provenance des matériaux est contrôlée ;
- la piste de travail est remise en état préférentiellement avec la terre d'origine stockée temporairement. Les zones dénudées sont revégétalisées immédiatement à l'aide de semences et de plants d'origine et de provenance locale certifiée pour éviter la recolonisation par les EEE.

• pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :

– les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;

– les foyers sont ensuite immédiatement traités, selon des modalités adaptées à chaque espèce et définies par l'écologue en charge de la mission décrite à la mesure MS01 avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Ain.

MR05 – Restauration des emprises temporaires de chantier en prairie mésophile avec application d'une gestion différenciée

Les pelouses des espaces verts dégradées au droit des emprises chantier sont restaurées pour créer des prairies mésophiles mellifères afin de favoriser la biodiversité.

Pour que le milieu soit favorable aux groupes de faune, des espaces naturels typiques de milieux prairiaux diversifiés fleuris sont créés afin d'obtenir un milieu attractif pour les insectes et ainsi augmenter les ressources alimentaires pour les chauves-souris.

Aucun labourage n'est réalisé mais seulement un hersage en surface si besoin. Ensuite est effectué un apport de semences d'espèces locales, adaptées au milieu et qui peuvent recoloniser le milieu de manière spontanée en effectuant un ensemencement avec une palette végétale spécifique adaptée aux milieux secs et frais. Les plantations de haies moyennes à haute sont réalisées à partir d'essences d'arbres et arbustes locaux.

L'écologue en charge de l'assistance environnementale du chantier valide la liste d'espèces.

MR06 – Adaptation de l'éclairage nocturne en phase de chantier et en phase exploitation

La pollution lumineuse est limitée au sein et à proximité des milieux favorables à la faune.

Afin de respecter au mieux le cycle de vie de la faune et la flore les luminaires respectent les caractéristiques suivantes :

– les lumières vaporeuses sont proscrites ;

– les éclairages nocturnes sont orientés vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) afin de ne pas éclairer l'environnement et limiter la réverbération (ex : mise en place de paralume sur les spots lumineux) ;

la hauteur de mât des lampadaires est limitée au strict minimum ;

– des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium (moins attractives pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux) sont utilisées.

– les éclairages sont équipés de minuteurs, déclencheur avec détecteur de mouvement, etc. afin de limiter leur fonctionnement au strict nécessaire.

MR07 – Aménagement du bassin de rétention pour éviter un risque de noyade de la petite faune

Des « échelles » pour la petite faune sont placées dans les bassins de rétention pour éviter la noyade d'individus, les pentes des bassins sont de 66 % au maximum.

MA01 – Installation de gîtes artificiels pour l'avifaune et pour les chiroptères au sein des nouveaux bâtiments

Pour chaque bâtiment créé, 3 nichoirs doubles (ou 6 nichoirs simples) et 5 gîtes à chauves-souris sont installés.

Après les travaux : Mesure de suivi MS01

MS01 – Suivi écologique

Après chantier, un suivi est réalisé en années n+1 et n+2. Il concerne l'avifaune ainsi que les espèces exotiques envahissantes (voir MR04 plus haut). Deux passages minima sont réalisés par an, avec un suivi des gîtes et nichoirs posés. Des mesures correctives sont proposées si nécessaire.

Chaque année de suivi écologique prescrit ci-dessus (MS01) fait l'objet d'un rapport de l'expert écologue transmis au pétitionnaire. Le rapport est aussi transmis au pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre de l'année suivie.

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents et indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

À l'issue des suivis, l'écologue évalue l'efficacité des aménagements écologiques réalisés et propose le cas échéant les actions correctives adaptées mises en œuvre par le bénéficiaire.

Les protocoles de suivi sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures mentionnées supra.

TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1. BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

CHAPITRE 5.2. MESURE DES NIVEAUX DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service industrielle de l'installation.

Cette mesure est reconduite tous les 5 ans.

CHAPITRE 5.3. IMPACT SANITAIRE DES REJETS GAZEUX DE L'UNITÉ DE PRODUCTION D'ÉNERGIE

L'exploitant réalise, dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service industrielle de l'unité de production d'énergie, un screening des composés rejetés à l'atmosphère par la cheminée de l'installation.

Les résultats de ce screening sont comparés à la liste des polluants retenus comme traceurs de risque dans l'étude de risques sanitaires contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Si, parmi les composés émis, des composés susceptibles de présenter un risque sanitaire (i.e pour lesquels il existe une valeur toxicologique de référence) n'ont pas été retenus dans l'étude de risques sanitaires initiale, cette dernière est mise à jour en intégrant ces composés sous un délai maximal de six mois.

L'étude de risques sanitaires est révisée tous les 5 ans en intégrant les connaissances scientifiques acquises sur la période et les résultats des mesures de suivi des émissions et du suivi environnemental des installations du pôle de La Tienne.

L'étude de risques sanitaires révisée est adressée à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année de révision.

La première révision de l'étude de risques sanitaires est à transmettre avant le 30 avril 2033.

TITRE 6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

L'unité de production d'énergie et ses équipements annexes sont construits conformément aux descriptions contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En particulier, l'unité de production d'énergie est équipée :

- d'un mur REI 120, sur toute la hauteur, entre la zone fosse de stockage des CSR et la trémie d'alimentation du four et la chaudière ;
- d'un local GTA constitué de cloisons REI 120 ;
- d'un ensemble de locaux techniques et de maintenance constitué de parois et portes coupe-feu 2h ;
- de trappes de désenfumage en nombre suffisant ;
- d'un système de détection par caméra thermographique + détecteurs de flammes ;
- d'une alarme incendie.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 6.1.2. Désenfumage

Les bâtiments constitutifs de l'unité de production d'énergie sont équipés de systèmes de désenfumage à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés des bâtiments qui en sont équipés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues des bâtiments, rapidement manœuvrables et identifiés sur les plans mis à disposition des secours.

Article 6.1.3. Organisation des stockages

Les combustibles solides de récupération en attente d'utilisation sont stockés exclusivement dans la fosse à vrac qui sert à alimenter le four.

Le volume de CSR stocké dans la fosse à vrac est au maximum de 950 m³.

Les réactifs utilisés pour le traitement des fumées sont stockés dans les conditions suivantes :

- bicarbonate de sodium broyé : un silo de 110 m³ ;
- coke de lignite en poudre : au maximum 20 big bags d'un mètre cube dans un local dédié. Les big bags sont étanches et fermés sur leur partie haute ;
- solution d'eau ammoniacale 24,5 % : une cuve aérienne simple paroi d'une capacité unitaire de 30 m³ sur rétention dédiée, adaptée et suffisante.

Les déchets produits par l'unité de production d'énergie et ses installations annexes sont :

- les cendres sous chaudière et résidus d'épuration des fumées (appelées « cendres sous filtre ») qui sont stockées dans un silo dédié de 78 m³ ;
- les mâchefers qui sont stockées dans un box sous abri de 98 m² (soit environ 70 m³).

L'unité de production d'énergie est équipée d'une unité de production d'eau déminéralisée (station déminéralisée) par osmose inverse qui nécessite :

- du chlorure de sodium (sel régénérant) en pastilles ;
- du bi-sulfite en bidon de 100 litres stockés sur rétention dédiée, adaptée et suffisante ;
- de la soude à 30% en bidon de 100 litres stockés sur rétention dédiée, adaptée et suffisante.

Une cuve aérienne double paroi de gaz de pétrole liquéfié (GPL) d'une capacité unitaire de 30 m³ (13 t) avec un système de détection de fuite est installé pour l'alimentation de la chaudière.

Le site dispose également d'une cuve de fioul domestique pour alimenter le groupe électrogène de secours servant principalement à assurer l'alimentation en électricité des systèmes de sécurité et la mise en repli de l'unité de production d'énergie.

Il s'agit d'une cuve aérienne double paroi d'une capacité unitaire de 2 m³ avec un système de détection de fuite.

Article 6.1.4. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

En cas de sinistre au sein de l'unité de production d'énergie, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voiries de circulation internes permettent de desservir l'ensemble de l'unité de production d'énergie sur toute sa périphérie. Elles sont dimensionnées pour être accessibles aux véhicules poids-lourds, semi-remorques et véhicules pompiers (largeur de voirie, rayons de courbures des virages, aire de manœuvre).

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur donner la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des CSR.

Article 6.1.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'installation est équipée de bassins (mutualisés avec l'usine OVADE) qui permettent de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le site est équipé de 3 bassins de rétention étanches des eaux pluviales qui offrent une capacité totale de rétention d'au moins 3 000 m³ :

- Bassin « EP toiture » d'une capacité d'au moins 1 350 m³ ;
- Bassin n°5 OVADE d'une capacité d'au moins 1 300 m³ ;
- Bassin n°6 OVADE d'une capacité d'au moins 350 m³.

Ces bassins sont équipés de vannes permettant d'isoler les réseaux et de confiner les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels déversements accidentels.

Un nouveau bassin d'une capacité totale de rétention de 96 m³ est construit. Ce bassin reçoit les eaux susceptibles d'être polluées qui transitent sur la nouvelle zone de stationnement (parking VL) et le chemin piéton desservant le nouveau bâtiment « locaux sociaux »..

La plateforme d'entreposage des balles est équipée d'un bassin disposant d'une capacité totale de rétention d'au moins 180 m³.

Ce bassin est équipé de vannes permettant d'isoler les réseaux et de confiner les eaux d'extinction d'incendie et les éventuels déversements accidentels.

Après analyse, les effluents ainsi confinés seront éliminés vers des filières de traitement appropriées, autorisées et agréées.

CHAPITRE 6.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens sont mutualisés au sein du site de La Tienne.

Ils sont constitués, entre autres, des éléments suivants :

- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site et au sein de l'unité de production d'énergie. Ils seront adaptés aux risques pour correspondre aux différentes catégories de feux (extincteur à eau, à eau + additif, extincteur à poudre, extincteur à CO₂) ;
- des robinets d'incendie armé, ou RIA, répartis sur l'ensemble du site ;
- plusieurs poteaux incendie dont 4 implantés sur l'usine OVADE et à proximité de l'unité de production d'énergie et 1 sur le pôle de la Tienne (hors OVADE) situé à proximité de la plateforme d'entreposage des balles ;
- deux bâches souples d'eau de capacité unitaire minimale de 210 m³ équipées de raccords et de stationnements pompier ;
- deux cuves aériennes de capacité unitaire respective de 800 m³ (dédiée au réseau des poteaux incendie au nombre de 4) et 1 000 m³ (dédiée au réseau de sprinklage) ;
- un local source d'approvisionnement en eau ou local incendie comprenant :
 - une motopompe d'au moins 360 m³/h raccordée à la cuve de 800 m³,
 - une motopompe d'au moins 480 m³/h raccordée à la cuve de 1 000 m³.

Ces dispositifs sont dimensionnés selon les règles APSAD et sont conformes à ces référentiels (sprinklers APSAD R1 édition 2020, RIA APSAD R5, système de détection incendie APSAD R7).

La fosse qui accueille les CSR est équipée de canons à eau.

Le hall de déchargement ainsi que le local GTA sont sprinklés.

Article 6.2.2. Organisation et plan de secours

L'exploitant établit un Plan Synthétique Opérationnel (PSO) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour la lutter contre ces risques.

Le PSO détaille :

- la présence des murs REI et coupe-feu,
- l'emplacement des points d'eau incendie et le caractère de priorisation en fonction des scénarios prévus,
- l'emplacement, la quantité et le mode de stockage des produits dangereux,
- l'emplacement, la quantité et le mode de stockage des produits de lutte contre l'incendie (émulseurs, sable, etc.).

Ce PSO est mis à disposition des secours primo-arrivants, sous format papier à l'entrée du site.

Le plan de défense incendie est également mis à disposition des secours à l'entrée du site.

TITRE 7. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des résidus issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant limite à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus issus de la combustion des CSR.

L'exploitant facilite le recyclage et l'utilisation de ces résidus, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement.

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers sont en particulier refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des différents résidus produits, sont réalisés sur des aires étanches et sont protégés des eaux météoriques.

Les différents flux de résidus produits seront séparés et entreposés séparément.

Les mâchefers sont entreposés en box, les cendres (sous chaudière et sous filtre) sont entreposées en silo.

CHAPITRE 7.2. PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'unité de production d'énergie produit les déchets suivants :

- Cendres sous chaudière – Code déchet 10 01 18* ;
- Résidus d'épuration des fumées (appelées « cendres sous filtre ») – Code déchet 10 01 18* ;
- Mâchefers – Code déchet 10 01 01.

Aucun traitement n'est réalisé sur les mâchefers ou sur les cendres sous chaudière et sous filtre.

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers est inférieure à 3 % sur poids sec ou leur perte au feu est inférieure à 5 % sur poids sec.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est mis en place.

Les mâchefers sont valorisés en technique routière après traitement dans une installation dûment autorisée à les recevoir ou éliminés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Les cendres sont éliminées dans une installation de stockage de déchets dangereux dûment autorisée à les recevoir.

Les camions évacuant les déchets sortants (résidus/sous-produits) sont bâchés ou adaptés aux déchets évacués (camions citernes pour les résidus d'épuration des fumées).

CHAPITRE 7.3. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site	Quantité annuelle produite
Cendres sous chaudière et résidus d'épuration des fumées (appelées « cendres sous filtre »)	Un silo de 78 m ³	1600 tonnes
Mâchefers	Box sous abri de 98 m ² (70 m ³)	5200 tonnes

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMBUSTION DE CSR

Caractéristiques de l'installation de combustion de CSR (1 four) :

- Puissance thermique nominale : 15 MW ;
- capacité horaire nominale du four : 4,4 tonnes par heure ;
- capacité maximale annuelle du four : 35 000 tonnes de CSR ;
- capacités d'entreposage des CSR :
 - en vrac, dans la fosse d'alimentation du four : 950 m³ ;
 - en balles sur la zone de transit : 800 tonnes.

Le pouvoir calorifique de référence des CSR utilisés est de 12 000 kilojoules par kilogramme (kJ/kg).

L'installation de combustion de CSR est autorisée à traiter au maximum 35 000 tonnes par an de CSR. Sont utilisés en priorité les CSR produits par l'unité OVADE.

Le recours à ces CSR extérieurs, non produits par OVADE, est limité à 8 500 tonnes par an.

L'installation de combustion de CSR respecte les prescriptions de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié concernant le rendement périodique de l'installation ; un bilan est présenté annuellement à l'inspection. S'agissant d'une installation alimentant en vapeur un réseau de chaleur et équipée d'une cogénération, le rendement est supérieur à 70 % pendant 5/12 du temps annuel de fonctionnement de l'installation, et supérieur à 30 % le reste du temps.

CHAPITRE 8.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT DE BALLES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DE BALLES DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION.

L'activité de mise en balles des CSR et ordures ménagères résiduelles (OMr) est réalisée en intérieur, soit dans le hall de réception et fosse des OMr de l'usine OVADE soit dans le hall de déchargement des CSR de l'unité de production d'énergie.

L'implantation temporaire de cette activité se fait sur le dallage béton présent dans les halls de façon à collecter les éventuelles égouttures générées par la mise en balles.

Les balles sont enrubannées par au moins 6 couches de filet plastique puis 4 couches d'un film en plastique extensible et résistant, hermétique à l'air et étanche. Ce film plastique est traité contre les rayonnements ultraviolets.

Ces opérations doivent permettre un maintien de l'intégralité de la balle et assurer une résistance à l'eau et à l'air.

Cet enrubannage garantit le revêtement hermétique du produit empêchant la fuite de ce dernier et bloquant le processus de dégradation.

L'installation de transit de balles d'ordures ménagères résiduelles (OMr) et de balles de combustibles solides de récupération respecte les dispositions de l'arrêté du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conditions d'entreposage des balles sur la plateforme respectent les dispositions suivantes :

- les balles sont entreposées en îlots (zone délimitée par un marquage au sol) dont la surface au sol individuelle n'excède pas 325 m² ;
- le stockage est constitué, au maximum, de 2 îlots de balles CSR et 2 îlots de balles OMr ;
- la hauteur maximale d'entreposage des balles est inférieure à six mètres, avec un maximum de 5 niveaux de balles ;
- la configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours ;
- les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ;
- les îlots sont situés à plus de dix mètres des autres bâtiments.

Une bande est laissée libre pour permettre la circulation d'un engin de manutention sur toute la périphérie du stockage.

La plateforme accueille, au maximum, 1 300 tonnes d'OMr et 800 tonnes de CSR.

Un contrôle visuel régulier de l'état du film sera réalisé.

En cas de balles percées (détérioration du film), des réparations sont en priorité réalisées.

En cas d'impossibilité d'intervention ou si la réparation ne tient pas, les balles endommagées sont déstockées dans la fosse dédiée. Les produits contenus sont, éventuellement, remis en balle.

Un rapport journalier de l'état du stock de balles est réalisé.

Un registre mensuel dans lequel figure une synthèse des balles mises en stock ou déstockées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 9.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de VIRIAT et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées à savoir : BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-JUST, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, MEILLONNAS et à Grand Bourg Agglomération ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
 - au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

- et copie adressée :

- à Monsieur Bernard PAVIER, commissaire-enquêteur titulaire,
- à Monsieur Dominique REPIQUET, commissaire-enquêteur suppléant,
- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-JUST, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS et MEILLONNAS,
- au président de Grand Bourg Agglomération
- à la directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 00 JUIL. 2026

Le préfet,



Louis-Xavier THIRODE

ANNEXE I – Liste des installations classées pour la protection de l’environnement exploitées par ORGANOM sur le site de la Tienne

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l’installation et volume maximal autorisé
2760.2.b	Installation de stockage de déchets, à l’exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	2 Casiers d’enfouissement des déchets d’amiante-lié (dont un fermé) : Capacité maximale annuelle : 500 t/an et 500 m ³ /an de déchets d’amiante lié Capacité totale : 19 000 m ³ soit 19 000 tonnes
A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3 : 1. Installations d’une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Casiers d’enfouissement des déchets non dangereux non inertes avec une capacité maximale annuelle de 60 000 t/an jusqu’en 2026 puis 55 000 t/an. Installations connexes de traitement du biogaz (élimination et valorisation) : – Torchère BG 2000 d’une puissance 10 MW – Torchère MT500 d’une puissance de 2,5 MW – Trois moteurs d’une puissance totale de 3,8 MW – Trois groupes électrogènes (0,8 MW + 0,4 MW + 0,19 MW) d’une puissance totale de 1,39 MW
2971.2	Installation de production d’énergie, telle que la production de chaleur, d’électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) dans une installation prévue à cet effet associés ou non à un autre combustible. 2. Autres installations	Puissance : 15 MW Capacité maximale annuelle : 35 000 t/an de CSR.
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d’incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	En régime nominal, la capacité maximale de traitement de CSR est de 4,4 tonnes par heure.
2780.2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou	Installation de traitement mécano-biologique comprenant : – un tunnel de séparation des différentes fractions

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
	sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780.1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/jj	contenues dans les déchets (tri mécano-biologique) ; – une installation de broyage de déchets verts ; – une installation de méthanisation de déchets issus du tri mécano-biologique, de matières stercoraires et de déchets de l'industrie de l'agroalimentaire ; – une installation de compostage (aire d'affinage et maturation).
2781.1.c DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/jj	Capacité maximale de tri mécano-biologique : 66 000 tonnes/an soit 231 tonnes/jour de matières traitées. Capacité maximale de méthanisation : 44 000 tonnes/an soit 145 tonnes/jour de matières traitées (dont 29 tonnes/jour maximum de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agro-alimentaire).
2781.2.a A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/jj	Capacité maximale de compostage : – 8 000 tonnes/an de déchets verts, – 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation, soit un maximum de 35 000 tonnes/an de matières traitées correspondant à un maximum de 96 tonnes/jour de matières traitées.
2782 A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	L'unité OVADE est une installation préparant un combustible solide de récupération (CSR) visé à l'article R.541-8-1 du code de l'environnement. Capacité maximale de production de CSR : 31 900 tonnes/an
3532 A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique ; – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la co-incinération.	
2910.A.2 DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz	Moteurs à gaz de valorisation du biogaz produits par l'installation de méthanisation d'une puissance de 1,9 MW et 2,9 MW. Torchère de secours d'une puissance de 9 MW.

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
	naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2910.B.1 E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance thermique nominale totale des installations : 13,8 MW
2713.2 D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface affectée au stockage temporaire des métaux ferreux et non ferreux : - 3 bennes : 50 m ² ; - 1 alvéole : 280 m ² ; - 1 demi-alvéole : 180 m ² . Surface totale maximale : 510 m ²
2714.1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques	Activité de transit de déchets de PVC Volume maximum : 1 000 m ³

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
	2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	
2716.1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Station de transit d'encombrants et de déchets de plâtre : capacité de stockage maximale : 1 200 m ³ . Plateforme d'entreposage de balles (OMr et CSR) : capacité de transit maximale : 4 325 m³
2760.3 E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Un casier de déchets inertes Volume maximal : 240 000 m ³ soit 432 000 tonnes. Volume annuel maximal : 6 500 m ³ soit 11 700 tonnes.
4130.2.a A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t	Acide nitrique (à 58-60 %) utilisé pour le traitement des effluents aqueux (évapo-concentrateur) Volume maximal stocké : 17,4 tonnes
4718.2.b DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de GPL d'une capacité de 13 tonnes (30 m³)
1435 NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique : volume équivalent : 20 m ³ /an Une station de distribution de carburant (gasoil) pour les installations de stockage de déchets : volume équivalent : 30 m ³ /an Volume équivalent total : 50 m ³ /an
4310 NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 1 tonne	Stockage de biogaz dans le gazomètre de 540 m ³ (densité 1,045) Tonnage stocké de 565 kg

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume maximal autorisé
4734.1 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages enterrés, inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	Stockage de carburants : - deux cuves enterrées double enveloppe de gasoil non routier de 12 m ³ et 15 m ³ ; - une cuve enterrée double enveloppe de 15 m ³ de gasoil non routier .
4734.2 NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes au total.	Stockage de fioul domestique : - 1 cuve aérienne de 1,5 m ³ ; - 1 cuve aérienne de 5 m ³ ; - 1 cuve aérienne de 2 m ³ . Stockage de GNR : - 1 cuve aérienne de 0,1 m ³ .

A : Autorisation – **E** : Enregistrement – **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique – **D** : Déclaration – **NC** : non-classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Nota 1 – activités connexes

Le broyage du compost en cours d'affinage est une activité connexe de la rubrique 2780 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2791.

L'élimination via une torchère du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux est une activité connexe à la rubrique 2760 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910.B.

L'élimination via une torchère du biogaz issu de l'installation de tri mécano-biologique est une activité connexe à la rubrique 2781 et donc non comptabilisée au titre de la rubrique 2910.B.

Nota 2 : le site comporte également une installation de stockage de déchets non dangereux inertes non classée au titre des rubriques des installations classées mais connexe aux installations ci-dessus.

